

Le tutorat est l'une des mesures d'accompagnement du dispositif relatif aux adjoints de sécurité. Il était évoqué dans la circulaire du 30 octobre 1997 et a été précisé dans celle du 30 mars 1998 (NOR/INT/C/9800 80/C). La présente instruction a pour objet de compléter cette dernière circulaire sur les modalités pratiques de mise en place du dispositif.

1 – DEFINITION DU TUTORAT

Le tutorat est un des éléments du programme de recrutement et d'emploi des adjoints de sécurité; il est la clé de voûte de l'ensemble du système de formation dont les jeunes adjoints doivent bénéficier ; il est le gage de la bonne exécution du contrat conclu, au moment de son recrutement, entre l'Etat et le jeune.

Le tuteur est, dans ce cadre, un témoin privilégié de l'évolution de l'adjoint de sécurité, un "veilleur" à l'écoute du jeune qui lui est confié, un guide permanent. Interface entre l'adjoint de sécurité et, d'une part, son encadrement direct, d'autre part sa hiérarchie, le tuteur est un acteur incontournable du dispositif.

1.1. – Une fonction distincte de celle de l'encadrant

Il ne lui revient pas de se substituer à l'encadrant opérationnel, c'est-à-dire à ce fonctionnaire que l'adjoint de sécurité assiste, au quotidien, dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'encadrant, au premier niveau, doit aider les adjoints de sécurité à intégrer la dimension normative et les valeurs de la police :

- en précisant le cadre de leur mission et en contrôlant la bonne exécution ;
- en communiquant les consignes et en s'assurant de leur respect,
- en apportant les compléments de connaissances et techniques nécessaires à la bonne exécution du service,
- en faisant appliquer les règles générales et particulières de la discipline, du cadre légal et de la déontologie policière.

Selon l'organisation du service et les contraintes particulières qui en découlent, un même adjoint de sécurité peut être placé, successivement, auprès de différents encadrants pour assurer soit des missions identiques soit des missions distinctes. La polyvalence des missions autant que le changement d'encadrant opérationnel sont autant d'atouts pour une bonne intégration dans la culture

policière.

1.2. – Le rôle du chef de service

Il appartient au chef du service de police de décider des conditions générales d'emploi des adjoints de sécurité en fonction de l'analyse préalable des besoins qu'il aura élaborée, d'en contrôler la bonne exécution, à chaque niveau d'intervention des fonctionnaires de police, enfin de procéder à l'évaluation finale des adjoints de sécurité, sur la base des avis concertés portés par les encadrants opérationnels, et par les tuteurs.

1.3. – La désignation des tuteurs

Le tuteur appartient, chaque fois que possible, au corps de maîtrise et d'application. Il doit posséder une solide expérience professionnelle et des qualités personnelles fortes, conjuguant une autorité naturelle, une réelle capacité d'écoute, une bonne connaissance des institutions extérieures à la police, en particulier celles relatives à la formation et aux métiers du secteur public ou privé, enfin une aptitude à transmettre ses savoir-faire.

Appelé à s'investir sur le long terme, ce fonctionnaire doit présenter une certaine stabilité d'affectation et pouvoir disposer d'une disponibilité suffisante pour tisser les relations internes à la police et externes qui lui permettent de répondre à sa mission.

Le chef de service aménagera le poste de travail du tuteur de manière à rendre l'exercice de ses missions de police compatible avec le tutorat. Un tuteur doit être désigné dans chaque service, à raison d'un pour dix adjoints de sécurité.

La désignation du tuteur par le chef du service de police repose sur une décision formelle : la note de service correspondante comporte, outre les informations concernant le tuteur (identité, n° de matricule, lieu d'affectation), les indications relatives au nombre d'adjoints de sécurité dont il a la charge ainsi que la nature des missions qui sont confiées à ces derniers (îlotage, accueil, assistance générale à la population...). La date d'effet de cette désignation doit être expressément portée dans la note de service, dont la copie est transmise au chef du service territorial de police, au S.G.A.P. géographiquement compétent et, enfin, à la direction d'administration centrale concernée.

Le tuteur bénéficie d'une formation spécialisée au tutorat et de séquences de professionnalisation, afin de l'aider à assumer les tâches qui lui sont dévolues. Ces formations sont dispensées par les D.R.R.F. et validées par une attestation de stage.

2 – MISSIONS DES TUTEURS

Au nombre des tâches confiées aux tuteurs il convient de distinguer celles à caractère administratif, celles à dominante professionnelle, enfin celles qui concourent à la construction avec l'adjoint de sécurité d'un projet professionnel individuel ; ces missions apparaissent au chapitre II de la circulaire du 30 mars 1998.

2.1. - Tâches administratives

Le tuteur est celui qui, au sein du service :

- accueille les adjoints de sécurité et organise leur intégration dans les services ;
- donne au chef de service, un avis sur leur manière de servir, aux fins de valider la période d'essai à l'issue de la formation initiale en école et de la période complémentaire de formation sur site ;
- prend en compte, met à jour et fait viser par les personnels concernés, sous contrôle permanent du chef de service, les livrets de suivi de la formation initiale et continuée des adjoints de sécurité.

2.2. - Tâches à dominante professionnelle

Le tuteur participe à l'élaboration du programme de formation complémentaire sur site de deux semaines, auprès du service local de formation avec l'appui technique, si besoin est, de la D.R.R.F.. A ce titre, il propose les adaptations nécessaires au programme-type, pour tenir compte des conditions locales d'emploi des adjoints de sécurité et de leur environnement professionnel ; il facilite notamment les rencontres avec les différents partenaires des contrats locaux de sécurité (agents locaux de médiation sociale, aides-éducateurs de l'éducation nationale, organismes bailleurs...).

En relation étroite avec les encadrants des adjoints de sécurité, qui leur font part de leurs observations sur le terrain, le tuteur :

- identifie les besoins de professionnalisation des adjoints de sécurité ;
- organise leur participation à des stages de formation continue, adaptés à leurs besoins individuels évalués en fonction des missions qu'ils effectuent ;
- s'assure des conditions de leur participation à ces stages ;
- les aide à choisir les préparations aux concours de la fonction publique correspondant à leurs aptitudes et à leurs souhaits, notamment les concours de la police ;
- participe à l'enrichissement de leurs connaissances techniques et professionnelles ;
- évalue les compétences acquises par les adjoints de sécurité aux fins de validation.

2.3. - Tâches concourant à l'élaboration d'un projet professionnel individuel

Le tuteur, parce qu'il est à l'écoute des adjoints de sécurité, qu'il apprécie les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent tant dans leur environnement professionnel que personnel, est en mesure de les aider à construire un projet professionnel individuel.

A cette fin, le tuteur :

- organise des bilans individuels ;
- aide les adjoints de sécurité, à partir de ces bilans, à construire un projet professionnel ;
- définit avec eux les différentes étapes d'un parcours individuel de formation s'inscrivant dans le cadre du projet professionnel ;
- facilite la prise de contact avec les organismes de formation et les services de l'emploi, les plus aptes à répondre aux projets professionnels ainsi définis.

Porteur non seulement de son savoir-faire mais également d'un savoir-être tout en exemplarité, le tuteur assure une fonction difficile et sensible qu'il convient de prendre en considération dans le cadre de l'évolution de sa carrière ainsi que dans le processus d'évaluation-notation à travers une appréciation spécifique des responsabilités qu'il assume.